

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 39-2008, 31 janvier 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des médecins est modifié, à l'article 8 :

1° par l'addition, au début de l'article, de l'alinéa suivant :

« Les obligations et devoirs qui découlent de la Loi médicale, du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce la profession au sein d'une société. »;

2° par le remplacement des mots « du présent code », par les mots « de cette loi, de ce code et de ces règlements ».

2. L'article 72 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toute entente conclue par le médecin ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour l'exercice de la profession médicale, doit être constatée entièrement par écrit et comporter une déclaration des parties attestant

* Le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1213-2002 du 9 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7354), n'a pas été modifié depuis son approbation.

que les obligations qui en découlent respectent le présent code, ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente au Collège des médecins sur demande.».

3. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o d'accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, ristourne ou avantage matériel à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

«**73.1.** Constitue notamment un avantage matériel visé au paragraphe 3^o de l'article 73 la jouissance d'un immeuble ou d'un espace à titre gratuit ou à rabais pour l'exercice de la profession médicale, consentie à un médecin ou à une société dont il est associé ou actionnaire par :

1^o un pharmacien ou une société dont il est associé ou actionnaire ;

2^o une personne dont les activités sont liées, directement ou indirectement, à l'exercice de la pharmacie ;

3^o une autre personne dans un contexte pouvant comporter une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

Le caractère juste et raisonnable d'un loyer s'apprécie notamment en fonction des conditions socioéconomiques locales, au moment où il est fixé.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2008, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 4 décembre 2008.

49355

Gouvernement du Québec

Décret 41-2008, 31 janvier 2008

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Coroners à temps partiel

— Rémunération

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif établissant la rémunération des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QU'en vertu de deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU